



La version anglaise de cet article figure sur le site **CANADIAN SECURITIES LAW ONLINE.**

Ce site Web de Stikeman Elliott est axé sur le financement des sociétés, les marchés financiers et les fusions et acquisitions, et fournit les renseignements et analyses les plus récents concernant la réglementation et l'évolution des marchés canadiens dans ces domaines.

Pour s'inscrire au site, il suffit d'en faire la demande par courriel en suivant le lien du fil RSS du site.

Visitez le site au

www.canadiansecuritieslaw.com.

Rappel des nouvelles obligations d'attestation et de présentation applicables aux dépôts de fin d'exercice 2008

MIKE DEVEREUX (mdevereux@stikeman.com) ET RAMANDEEP GREWAL (rgrewal@stikeman.com)

Le 24 octobre 2008, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») ont adopté une version révisée du *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (le « Règlement 52-109 » ou le « Règlement »).¹ Entrée en vigueur le 15 décembre 2008, cette nouvelle mouture du Règlement 52-109 introduit de nouvelles obligations d'attestation des documents intermédiaires et annuels et de nouvelles obligations de présentation concernant les rapports de gestion intermédiaires et annuels.

Aux termes du Règlement 52-109 révisé, le chef de la direction et le chef des finances de l'émetteur, ou d'autres personnes qui exercent des fonctions semblables (appelées les « dirigeants signataires »), doivent attester personnellement certains faits. Le Règlement 52-109 révisé allonge considérablement la liste des éléments qui doivent être attestés dans les documents intermédiaires et annuels par rapport aux anciennes exigences. L'élargissement de la portée de l'attestation peut avoir des répercussions importantes sur le rapport de gestion de l'émetteur, répercussions qui varieront selon la conception et l'efficacité de ses contrôles et procédures de communication de l'information (contrôles de communication de l'information) et de son contrôle interne à l'égard de l'information financière (contrôle interne).

Le texte qui suit est un résumé de l'information qui doit désormais figurer dans les attestations intermédiaires et annuelles. Les éléments nouveaux depuis le 15 décembre 2008 sont soulignés.

Attestations intermédiaires et annuelles – obligations communes

Aux termes du Règlement 52-109, il doit être déclaré ce qui suit dans les attestations intermédiaires et annuelles :

- > Les documents intermédiaires et annuels de l'émetteur, selon le cas, donnent une image fidèle de sa situation financière, de ses résultats d'exploitation et de ses flux de trésorerie et ils ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse;
- > Des contrôles de communication de l'information et un contrôle interne ont été établis et maintenus;
- > Les contrôles de l'information et le contrôle interne ont été conçus en fonction d'une norme d'« assurance raisonnable »;

Bulletin rédigé par des membres du groupe des valeurs mobilières de Stikeman Elliott.

- > **nouveau** » Le nom du cadre de contrôle utilisé pour concevoir le contrôle interne;²
- > **nouveau** » L'émetteur a décrit toute faiblesse importante liée à la conception du contrôle interne; il a indiqué son incidence sur l'information financière et le contrôle interne et a présenté tout plan actuel visant à corriger la faiblesse importante ou toute mesure déjà prise à cette fin;
- > **nouveau** » Toute limitation apportée à l'étendue de la conception des contrôles de communication de l'information et du contrôle interne et l'information financière sommaire concernant l'entité ou l'entreprise à l'égard de laquelle la limitation est établie ont été présentées;
- > Toute modification apportée au contrôle interne de l'émetteur au cours de la période pertinente qui a eu, ou est raisonnablement susceptible d'avoir, une incidence importante sur le contrôle interne de l'émetteur a été présentée.

Attestations annuelles – obligations particulières

En plus des déclarations résumées ci-dessus, l'attestation annuelle doit contenir les déclarations suivantes :

- > Les contrôles de communication de l'information ont été évalués et les conclusions sur leur efficacité ont été présentées;
- > **nouveau** » Le contrôle interne a été évalué et les conclusions sur son efficacité ont été présentées; toute faiblesse importante liée au fonctionnement du contrôle interne existant à la clôture de l'exercice a été décrite, ainsi que l'incidence de la faiblesse importante sur l'information financière et le contrôle interne de l'émetteur et ses plans actuels visant à corriger cette faiblesse ou toute mesure déjà prise à cette fin;
- > **nouveau** » Les vérificateurs, le conseil d'administration ou le comité de vérification de l'émetteur ont été informés de toute fraude impliquant la direction ou d'autres salariés qui jouent un rôle important dans le contrôle interne de l'émetteur.

Rapports de gestion

Les attestations requises par le Règlement 52-109 obligent l'émetteur à présenter certaines informations dans ses rapports de gestion intermédiaires et annuels :

- > **nouveau** » Si les dirigeants signataires repèrent une faiblesse importante dans la conception du contrôle interne (qui existe à la fin de la période de déclaration), le rapport de gestion doit contenir une description de la faiblesse importante, son incidence sur l'information financière et le contrôle interne, et les plans actuels de l'émetteur visant à corriger la faiblesse importante ou les mesures déjà prises à cette fin;
- > **nouveau** » Si les dirigeants signataires ont limité l'étendue de la conception des contrôles relativement à une entité consolidée par intégration proportionnelle, une entité à détenteurs de droits variables ou une entreprise acquise, le rapport de gestion doit contenir une description de cette limitation et de l'information financière sommaire concernant l'entité consolidée par intégration proportionnelle, l'entité à détenteurs de droits variables ou l'entreprise acquise;
- > S'il y a eu un changement dans le contrôle interne de l'émetteur au cours de la période pertinente qui a eu, ou est raisonnablement susceptible d'avoir, une incidence sur le contrôle interne de l'émetteur, ce changement doit être indiqué dans le rapport de gestion.

En plus des informations résumées ci-dessus, le rapport de gestion annuel doit également comprendre ce qui suit :

- > les conclusions des dirigeants signataires au sujet de l'efficacité des contrôles de communication de l'information de l'émetteur en fin d'exercice;
- > **nouveau** » les conclusions des dirigeants signataires au sujet de l'efficacité du contrôle interne de l'émetteur en fin d'exercice et, le cas échéant, une description de toute faiblesse importante liée au fonctionnement du contrôle interne existant à la clôture de l'exercice, l'incidence de la faiblesse importante sur l'information financière et le contrôle interne de l'émetteur, ainsi que ses plans actuels visant à corriger la faiblesse importante ou toute mesure déjà prise à cette fin.

Obligations générales du Règlement 52-109

Le Règlement 52-109 s'applique à tous les émetteurs assujettis autres que les fonds d'investissement. Il régit les documents annuels et les documents intermédiaires des périodes comptables se terminant le 15 décembre 2008 ou après cette date. Même si le Règlement s'applique autant aux émetteurs émergents qu'aux émetteurs non émergents, il impose à ces derniers des obligations d'attestation et de communication de l'information beaucoup moins lourdes (comme nous le verrons plus bas).

Présentation des faiblesses

Le Règlement 52-109 oblige l'émetteur non émergent à présenter toute faiblesse importante dans la conception et l'efficacité de son contrôle interne. Toute faiblesse dans la conception du contrôle interne doit être présentée comme le prévoient les attestations intermédiaires et annuelles, et toute faiblesse dans l'efficacité du contrôle doit être présentée comme le prévoit l'attestation annuelle. Une faiblesse importante s'entend d'une déficience ou d'une combinaison de déficiences du contrôle interne, faisant qu'il est raisonnablement possible qu'une inexactitude importante dans les états financiers annuels ou intermédiaires de l'émetteur assujetti ne soit pas prévenue ou détectée en temps opportun. Si la faiblesse importante existe à l'égard de la conception ou de l'efficacité du contrôle interne, la déclaration prévue (décrite ci-dessus dans le résumé du contenu des attestations) doit figurer dans le rapport de gestion.

Limitations de l'étendue de la conception

Le Règlement 52-109 permet à un émetteur non émergent de limiter l'étendue de sa conception des contrôles de communication de l'information et des contrôles internes pour exclure les contrôles, les politiques et les procédures d'une entité consolidée par intégration proportionnelle, d'une entité à détenteurs de droits variables dans laquelle l'émetteur a une participation ou d'une entreprise que l'émetteur a acquise au plus tôt 365 jours avant la date de clôture de la période comptable visée par l'attestation. L'émetteur peut limiter la conception des contrôles uniquement si les dirigeants signataires ne peuvent asseoir leurs déclarations contenues dans les attestations sur un fondement raisonnable parce qu'ils ne disposent pas d'un accès suffisant à une entité consolidée par intégration proportionnelle ou à une entité de détenteurs de droits variables pour concevoir et évaluer les contrôles, les politiques et les procédures mis en oeuvre par cette entité.

Émetteurs émergents

Déjà dispensés par l'ancien Règlement 52-109 de l'obligation de fournir une attestation complète, les émetteurs émergents peuvent continuer à fournir une attestation de base selon la formule de l'annexe 52-109AE1 ou de l'annexe 52-109AE2. L'attestation de base de l'émetteur émergent ne contient aucune déclaration concernant les contrôles de communication de l'information et le contrôle interne, mais on y trouve un avis au lecteur qui indique cette absence d'information. L'émetteur émergent peut néanmoins déposer une attestation complète s'il le souhaite.

Les émetteurs émergents n'ont pas à déposer de notice annuelle, mais s'ils le font volontairement, ils doivent également déposer une attestation annuelle distincte en la forme prévue en même temps que la notice annuelle.

Dispenses

Le Règlement 52-109 introduit de nouvelles dispenses de l'obligation de déposer une attestation complète dans certaines circonstances. Lorsqu'on se prévaut de ces dispenses, la formule d'attestation prévue doit être déposée. Il est possible de se prévaloir de ces dispenses pour la première période comptable suivant un premier appel public à l'épargne de l'émetteur si ce dernier devient un émetteur assujetti à la suite du dépôt d'un prospectus. Une formule d'attestation particulière peut également être déposée pour la première période comptable se terminant après la réalisation d'une prise de contrôle inversée si l'émetteur est la société acquise et n'était pas un émetteur assujetti avant l'opération. Des dispenses sont également disponibles pour la première période comptable suivant le passage d'un émetteur au statut d'émetteur non émergent et pour les nouveaux émetteurs émergents.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre représentant de Stikeman Elliott ou tout membre de notre groupe Financement aux entreprises et valeurs mobilières dont les coordonnées figurent à www.stikeman.com

¹ (2008) 31 OSCB 10325. Toutes ces mentions figurent dans l'Instruction générale, sauf indication contraire.

² L'Instruction générale fournit des exemples de cadres de contrôle acceptables et déclare que le cadre de contrôle doit être adéquat et établi par un organisme ou un groupe ayant suivi une procédure d'approbation comportant notamment une consultation publique (Instruction générale, article 5.1).

MONTREAL

1155, boul. René-Lévesque Ouest, 40^e étage
Montréal, QC, Canada H3B 3V2
Téléphone : 514 397-3000 Télécopieur : 514 397-3222

TORONTO

5300 Commerce Court West, 199 Bay Street
Toronto, ON, Canada M5L 1B9
Téléphone : 416 869-5500 Télécopieur : 416 947-0866

OTTAWA

Suite 1600, 50 O'Connor Street
Ottawa, ON, Canada K1P 6L2
Téléphone : 613 234-4555 Télécopieur : 613 230-8877

CALGARY

4300 Bankers Hall West, 888 - 3rd Street S.W.
Calgary, AB, Canada T2P 5C5
Téléphone : (403) 266-9000 Télécopieur : (403) 266-9034

VANCOUVER

Suite 1700, Park Place, 666 Burrard Street
Vancouver, BC, Canada V6C 2X8
Téléphone : 604 631-1300 Télécopieur : 604 681-1825

NEW YORK

Tower 56, 14th Floor, 126 East 56th Street
New York, NY 10022
Téléphone : (212) 371-8855 Télécopieur : (212) 371-7087

LONDRES

Dauntsey House, 4B Frederick's Place
London EC2R 8AB England
Téléphone : 44 20 7367 0150 Télécopieur : 44 20 7367 0160

SYDNEY

Level 12, The Chifley Tower, 2 Chifley Square
Sydney N.S.W. 2000 Australia
Téléphone : (61-2) 9232 7199 Télécopieur : (61-2) 9232 6908

STIKEMAN ELLIOTT

Pour vous abonner ou vous désabonner au présent bulletin, veuillez communiquer avec nous à info@stikeman.com

Cette publication ne vise qu'à fournir des renseignements généraux et ne doit pas être considérée comme un avis juridique.

© Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.